Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 67 (1922)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXVII° Année

N° 2

Février 1922

La crise de l'article 18 de notre constitution.

Alors que les constitutions étrangères sont muettes, en général¹, sur l'obligation au service militaire, notre constitution de 1874 contient un article 18 ainsi conçu : « Tout Suisse est tenu au service militaire. » Cet article est surtout connu du public par son utilité essentiellement pratique, en ce sens qu'il a servi à maintes reprises de thème à des allocutions patriotiques, de paroles à des chants. Il a souvent été considéré, d'autre part, comme la juste expression de notre état politique et social, ainsi que d'une de nos traditions nationales. Mais à côté de cela, l'art. 18 a une autre signification, proprement juridique, que les autorités ont été maintes fois appelées à interpréter, et sur laquelle certains faits récents me semblent devoir attirer l'attention.

Ces faits récents, quels sont-ils?

La poussée sociale, suite de la grève générale de 1918, a coûté à la Confédération des sommes considérables, et, comme il était impossible de subvenir à ces frais uniquement par le prélèvement de nouveaux impôts, force a été d'étudier l'éventualité de modérer ceux des budgets dont la diminution ne risquerait pas trop de mécontenter certaines catégories de citoyens. Tout naturellement, reprenant la tradition d'avant-guerre, on s'en est pris au budget militaire. Mon inexpérience m'interdit toute appréciation quant aux chapitres qui auraient supporté peut-être mieux que d'autres une coupe quelconque. Toujours est-il que la somme fixée pour l'instruction en 1921 s'est trouvée insuffisante au regard des hommes valides qu'on

¹ Mentionnons cependant la constitution tchéco-slovaque, dont le § 127 dit que « tout ressortissant valide de la république tchéco-slovaque est tenu de se soumettre aux exercices militaires et d'obéir à l'appel fait pour la défense de l'Etat».—L'art. 1^{er} de la loi militaire autrichienne du 11 avril 1889 proclame la généralité du service militaire, etc.